



**Séminaire organisé par la Cour suprême de la République de Lettonie en collaboration  
avec l'ACA-Europe**

**Riga, 27 avril 2023**

**Questionnaire**

***Le juge et l'administration inerte. Le pouvoir discrétionnaire administratif***

**Introduction**

Le séminaire abordera la question de l'administration inerte, ainsi que le rôle et la compétence des tribunaux à cet égard. L'inaction ou le silence des autorités, ainsi que ses conséquences, affectent les droits des individus de manière non moins significative que les actions administratives ou les actes administratifs des autorités. Si le silence institutionnel est principalement lié aux aspects managériaux de l'administration publique, il interagit et est également corrélé à des aspects juridiques, tels que les principes de sécurité juridique, de bonne administration et d'interdiction de l'arbitraire. L'objectif du questionnaire et du séminaire est donc de résumer et d'analyser la réglementation et la pratique des États membres afin de déterminer si les droits des individus dans le contexte du silence administratif convergent et sont comparables dans les différents systèmes juridiques.

Comme le silence administratif est principalement lié à l'absence d'action ou de réponse des autorités dans les délais de procédure prescrits, les questions de la première section du questionnaire fourniront un aperçu de la réglementation et de l'application des délais de procédure dans les États membres. Les sections suivantes du questionnaire contiennent des questions directement liées aux réglementations nationales actuellement applicables en matière de silence administratif. Les réglementations sont généralement classées en un modèle négatif (le silence est considéré comme le refus d'une demande) et un modèle positif (une demande qui n'est pas refusée dans les délais impartis est considérée comme accordée). La plupart des systèmes juridiques prévoient généralement les deux modèles et diverses combinaisons spécifiques. La compréhension et la réglementation de ces modèles, ainsi que les diverses exceptions et règles spécifiques, diffèrent toutefois d'un système juridique à l'autre. Le questionnaire cherche également à identifier les expériences nationales en matière de mise en œuvre de l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, conçu comme un mécanisme de simplification et d'accélération de l'activité administrative. Enfin, et c'est l'un de ses aspects les plus importants, le questionnaire clarifiera le rôle et la compétence des tribunaux dans le processus de recours contre les actes fictifs résultant du silence administratif, en identifiant également les voies de recours légales. Le questionnaire vise à identifier les aspects mentionnés en vue de discussions ultérieures dans le cadre d'ateliers.

Le séminaire a également pour but d'aborder des questions relatives au pouvoir discrétionnaire de l'administration. Les aspects les plus ambigus de cette question ont trait à



**Cofinancé par  
l'Union européenne**



l'identification du pouvoir discrétionnaire dans chaque cas spécifique, ainsi qu'à la compétence du tribunal et aux limites du contrôle judiciaire de l'utilisation du pouvoir discrétionnaire par l'autorité. Les États membres ont une pratique et une approche distinctes en la matière. Certains systèmes juridiques distinguent le pouvoir discrétionnaire au sens étroit et la marge d'appréciation dans l'interprétation de concepts juridiques non définis. La plupart des systèmes juridiques ne connaissent toutefois aucune distinction de ce type. Les méthodes, caractéristiques ou mécanismes qui permettent de déterminer si une autorité dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans un cas particulier divergent également. Le questionnaire vise donc à identifier les réglementations et pratiques nationales sur les questions mentionnées.

### Délais administratifs

1. Votre système juridique prévoit-il des délais administratifs spécifiques dans lesquels les autorités doivent adopter des décisions administratives ou accomplir des actions administratives ?
  - Oui
  - Non
  - Seulement dans certains domaines du droit

Veuillez brièvement préciser votre réponse, si nécessaire

Le système juridique bulgare prévoit des délais dans lesquels des autorités administratives sont tenues de prendre leurs décisions administratives ou de mener à bien les actions administratives. Les délais sont fixés par les lois.

2. Où sont fixés les délais administratifs ?
  - Dans la Constitution
  - Dans le code général de droit administratif ou le droit de la procédure administrative
  - Dans des lois spéciales
  - Ailleurs

Veuillez brièvement préciser votre réponse, si nécessaire

Les délais administratifs en général sont fixés par Le Code de procédure administrative. Il existe des délais pour les organes administratifs et dans les lois spéciales.





3. La notion de « délai raisonnable » pour la fixation des délais administratifs est-elle définie et appliquée dans votre système juridique ou votre jurisprudence ?

Dans la législation bulgare, les délais administratifs sont fixés par la loi et le concept de « délai raisonnable » n'est pas couramment utilisé pour définir les délais administratifs.

4. Décrivez les délais généraux dans lesquels les décisions administratives sont rendues dans votre système juridique.

Les délais généraux dans lesquels les décisions administratives doivent être rendues sont prévus par Le Code de procédure administrative. Conformément à l'article 57 du code, l'acte administratif individuel doit être délivré dans un délai de 14 jours à compter de la date d'ouverture de la procédure. Selon le deuxième alinéa du même article 57, les actes administratifs individuels déclaratifs et constatatifs doivent être délivrés dans un délai de sept jours à compter de la date d'ouverture de la procédure.

Quand la procédure administrative est ouverte par une demande et quand la demande ne répond pas aux exigences de loi, le délai dans lequel la décision administrative doit être rendue commence à partir de la date à laquelle les irrégularités de la demande sont écartés.

5. Est-il possible de prolonger les délais administratifs ? Dans quelles circonstances ?

L'article 57 du Code de procédure administrative prévoit également les cas dans lesquels une prolongation des délais administratifs est prévue. Lorsqu'il est nécessaire de donner à d'autres citoyens ou organisations la possibilité de se défendre, l'acte administratif est délivré dans un délai d'un mois à compter du début de la procédure. Lorsque l'accord ou l'avis d'une autre autorité doit être sollicité, le délai de délivrance de l'acte est prolongé mais pas plus de 14 jours.

6. Une personne a-t-elle le droit de se plaindre de la décision de l'autorité de prolonger le délai ?

Les autorités administratives doivent informer les demandeurs pour la prolongation de délais (art. 57, al.8 du Code de procédure administrative) Dans quelle mesure les conditions préalables de la loi pour prolonger le délai étaient remplies et dans quelle mesure l'organe administratif a rempli son obligation d'informer le demandeur de cette prolongation, est apprécié par le tribunal dans le cadre de l'appel de l'acte final par lequel la procédure administrative a pris fin .





7. Si une décision administrative est défavorable à la personne qui introduit la demande ou à son destinataire potentiel, peut-elle encore être rendue après l'expiration du délai ?
- Oui
  - Non
  - Non, sauf si le retard de l'institution est dûment justifié
  - Autre réponse

Veillez brièvement préciser votre réponse, si nécessaire

Dans plusieurs cas. après l'expiration du délai administratif on peut avoir un refus tacite de la demande. Il existe la règle de l'article 58. Alinea 3 de Code de procédure administrative selon laquelle lorsqu'un refus tacite est annulé par voie administrative ou judiciaire, le refus exprès qui a précédé la décision de l'annulation est également considéré comme annulé.

8. Le fait de ne pas respecter les délais administratifs établis est-il un problème courant dans votre pays ?
- Plutôt oui
  - Plutôt non
9. Quelles sont les principales raisons du non-respect des délais administratifs dans votre pays ?
- Manque de réglementation claire
  - Manque de capacité institutionnelle
  - Déficiences dans l'administration des autorités
  - Déficiences au niveau de la politique nationale
  - Autre réponse

Veillez brièvement préciser votre réponse

Les principales raisons du non-respect des délais administratifs sont généralement liées à une mauvaise organisation..

10. Existe-t-il des sanctions, une responsabilité disciplinaire ou pénale pour les autorités ou leur personnel s'ils ne respectent pas les délais ?

Selon l'article 302 loi sur la responsabilité disciplinaire des fonctionnaires de l'État, l'inexécution ou l'exécution tardive, négligente ou de mauvaise qualité de fonctions officielles, d'ordres ou de tâches spécifiques est reconnue comme une infraction disciplinaire .





### Silence administratif

Le « silence administratif » est-il défini en tant que concept juridique dans votre législation nationale ? Veuillez préciser.

Non, le « silence administratif » n'est pas défini en tant que concept juridique dans la législation nationale. Dans la législation bulgare sont définis comme concepts les modèles négatif et positif de silence administratif.

1. Un modèle négatif de silence administratif (refus présumé d'une demande) est-il prévu dans votre système juridique ?

Un modèle négatif de silence administratif (refus présumé d'une demande) est prévu dans notre système juridique. La notion a la législation bulgare est „le refus tacite (silensius)“ . Cet refus tacite est défini a article 58 du Code de procédure administrative. Il prévoit que le défaut de se prononcer dans le délai est considéré comme un refus tacite de l'organe administratif de délivrer l'acte demendé.

2. Un modèle positif de silence administratif (une demande non refusée dans les délais impartis est présumée acceptée) est-il prévu dans votre système juridique

Un modèle positif de silence administratif (une demande non refusée dans les délais impartis est présumée acceptée) est prévu dans notre système juridique. Au quatrième alinéa du même article 58 est prévu “ le consentement tacite“. Selon la définition, il ne peut y avoir consentement tacite que dans les cas prévus par la loi.

3. Quel modèle réglementaire de silence administratif est-il le plus typique dans votre système juridique ?

Dans le système juridique bulgare, le refus tacite est plus typique.

### Le modèle négatif

1. À quels types de procédures administratives le modèle négatif peut-il être appliqué ?
  - Les procédures initiées sur la base d'une demande ou d'une réclamation d'une personne
  - Les procédures d'office





- D'autres procédures

Veuillez brièvement préciser votre réponse, si nécessaire

2. Le modèle négatif signifie-t-il que la demande ou la réclamation d'une personne est automatiquement considérée comme rejetée, ou bien des actions supplémentaires sont-elles nécessaires pour qu'elle puisse introduire un recours contre le rejet (la personne doit-elle, par exemple, fournir la preuve que l'autorité ne s'est pas prononcée sur la question particulière pour pouvoir introduire un recours contre le rejet) ?

Le silence administratif est considéré comme un refus de la demande après l'expiration du délai administratif et cet refus peut être l'objet d'appel.

3. La procédure de recours contre un « refus fictif » résultant d'un silence administratif diffère-t-elle de la procédure de recours générale (le délai ou l'organe de révision différent-ils par exemple de ceux de la procédure de recours générale) ? Veuillez décrire les principales différences.

La procédure de recours ne diffère pas de la procédure de recours générale.

4. Le « refus fictif » résultant d'un silence administratif peut-il faire l'objet d'un recours judiciaire ?

Oui, Le « refus fictif » résultant d'un silence administratif peut faire l'objet d'un recours judiciaire.

5. Quelle est la compétence du tribunal si le « refus fictif » est jugé injustifié ?
  - Le tribunal peut ordonner à l'autorité administrative de rendre une décision, mais ne peut lui imposer de délai spécifique
  - Le tribunal peut ordonner à l'autorité administrative de rendre une décision dans un certain délai
  - Le tribunal peut trancher lui-même l'affaire
  - Autre réponse

Veuillez brièvement préciser votre réponse

Si le « refus fictif » est jugé injustifié, le tribunal l'annule et renvoie le dossier administratif à l'organe administratif et lui donne l'indication sur l'application de la loi matérielle et définit un certain délai de rendre la décision.

6. Quelles sont les voies de recours ouvertes dans votre système juridique si une autorité ne s'est pas conformée correctement à l'injonction d'un tribunal de prendre une décision ?





Conformément à l'article 304 de Code de procedure administrative le fonctionnaire responsable qui n'exécute pas une décision de justice en vigueur peut être sanctionné avec une amende. La sanction pécuniaire minimale est 200 leva ( environ 100 euros ) et la sanction pécuniaire maximale est 2000 leva ( environ 1000 euros ). La sanction peut être imposée par le président de Tribunal ayant rendu la décision en statuant sur un recours. S'il existe une répétitivité de l'infraction ( l'inexécution de la même décision judiciaire) l'amende est 500 leva ( environ 250 euros ) pour chaque semaine pendant la durée de l'infraction.

7. Dans quels cas le tribunal est-il compétent pour trancher en lieu et place de l'autorité « silencieuse » ?
- Dans tous les cas
  - Seulement dans les cas d'urgence objective
  - Seulement dans les cas qui concernent des droits importants de la personne
  - Seulement dans les cas où l'autorité n'a pas de pouvoir discrétionnaire ou si celui-ci est limité à zéro
  - Jamais, car seule l'autorité peut prendre une décision
  - Autre réponse

#### Le modèle positif

1. Quel est l'objectif principal du modèle positif dans votre système juridique ?
- Simplifier certaines procédures administratives
  - Protéger les droits des individus dans le cas où une autorité ne respecterait pas les délais administratifs

Veillez brièvement préciser votre réponse

- Dans la législation bulgare le modèle positif de silence administratif est nommé avec la notion „ consentement tacite„ . Dans les motifs à l'égard de projet de loi qui change et complète le Code de procédure administrative, l'institut de „ consentement tacite“ est argumenté comme un moyen efficace pour la protection des citoyens contre l'administration dans les cas où une autorité ne respecterait pas les délais administratifs. L'introduction de cet institut va diminuer le poids administratif et va augmenter la discipline de l'administration pour respecter les délais.
2. Dans votre système juridique, l'application du modèle positif est-elle interdite ou restreinte dans certains domaines du droit ?





Dans le système juridique bulgare, l'application du modèle positif n'est pas interdite ou limitée dans certains domaines de la loi, mais cet modèle n'est autorisée que dans les cas prévus par la loi.

3. À quel moment (un moment précis ou des circonstances particulières) la demande de la personne est-elle considérée comme ayant été accordée ?

En vertu de l'article 58 alinéa 4 du Code de procédure administrative, le consentement tacite est disponible au moment où le délai dans lequel l'organe administratif doit prendre la décision expire.

4. Faut-il que la personne obtienne une confirmation ou une preuve quelconque que sa demande a été accordée ? Où et dans quel délai doit-elle être reçue ?

En vertu de l'article 58, alinéa 4, le contenu de consentement tacite s'établit tout comme le contenu de la demande déposée.

5. Les tiers affectés par la « décision fictive » d'octroi d'une demande disposent-ils de recours juridiques, si nécessaire ?

Selon l'article 58 alinéa 4 du Code de procédure administrative, le consentement tacite ne peut créer d'obligations et affecter les droits et intérêts légaux des citoyens et des organisations autres que le demandeur.

En cas de violation de cette interdiction, les tiers concernés ont le droit de porter plainte.

6. Une procédure particulière permet-elle d'annuler une « décision fictive » d'octroi d'une demande ? Dans l'affirmative, y a-t-il des différences par rapport à la procédure générale ?

En cas d'appel d'un consentement tacite, on suivit la procédure générale d'appel.

7. Veuillez décrire la mise en œuvre du modèle de silence positif prévu à l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur dans votre système juridique. Dans quels domaines juridiques a-t-il été mis en œuvre ? Sa mise en œuvre a-t-elle donné lieu à des difficultés ?

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur est transposée dans le système juridique bulgare par le Loi pour les activités sur l'octroi des services. L'article 17 de cet loi stipule, quand l'organe compétent n'était pas pris une décision sur la demende pour l'octroi d'un permis pour l'accès aux services ou







pour l'exercice d'une activité des services jusqu'à l'expiration du délai, on estime que l'autorisation est délivrée sauf lorsqu'un loi prévoit des conditions différentes justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général ou les intérêts légitimes des tiers parties.

#### **Autres recours juridiques**

1. Quels sont les recours juridiques prévus dans votre système juridique dans les situations de silence administratif où la loi ne réglemente pas le silence administratif, ni selon le modèle positif ni selon le modèle négatif ?

La jurisprudence de la Cour suprême administrative était contradictoire relative à la question - l'absence de décision expresse de l'autorité nationale compétente concernant des demandes des aides sollicitée par des agriculteurs au titre des programmes de la politique agricole commune, pendant un long période (1, 2 ou 3 ans) constitue-t-il un refus silencieux ou pas ?

Certaines compositions judiciaires acceptaient malgré l'expiration d'un long période dès le moment de l'introduction de la demande de l'agriculteur, il n'y a pas un refus silencieux car l'autorité compétente n'était pas encore finiss les vérifications concernant cette demande.

Autres compositions judiciaires acceptaient que l'institut de refus silencieux est applicable car les règles concernant l'octroi des aides aux agriculteurs n'écartent pas l'application de cet institut.

Après l'arrêt de la Cour de Justice de 28 avril 2022, C-160/21 et C-217/21 la contradiction à la jurisprudence de la Cour suprême administrative sur cette question est vaincu.

Dans son arrêt La Cour de Justice interprète l'article 75, paragraphe 1 du RÈGLEMENT (UE) N° 1306/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements

La Cour de Justice dit que l'absence de paiement, par l'organisme payeur d'un État membre, d'une aide sollicitée par un agriculteur avant l'expiration du délai fixé à cette disposition ne doit pas être considérée comme constituant une décision implicite de rejet de la demande d'aide en cause, et cela indépendamment de la circonstance que l'agriculteur concerné a ou non été informé de la réalisation d'éventuelles vérifications supplémentaires qui justifieraient un tel dépassement de ce délai.

Dans des cas pareils quand l'autorité compétente ne se prononce pas pendant un long période, les personnes concernées peuvent introduire un signal devant l'autorité administrative qui contrôle l'autorité devant laquelle la demande est introduite.





Les personnes concernées peuvent aussi demander une indemnisation pour les pertes financières ou les dommages non financiers causés par l'inaction de l'autorité quand avec cette inaction l'autorité ne respecte pas une ou plusieurs dispositions de droit de l'Union européenne.

2. Une personne peut-elle demander une indemnisation pour les pertes financières ou les dommages non financiers causés par le silence administratif de l'autorité ?

Oui, dans le système juridique bulgare est en vigueur la Loi de la responsabilité d'Etat et des municipalités pour des préjudices. Cette loi est très souvent utilisée par des personnes touchées des actes administratifs y compris le silence administratif. Le demandeur de l'indemnisation doit prouver devant le Tribunal administratif des dommages subis et leur lien avec le manquement de l'autorité.

#### **Jurisprudence et réglementation dans les secteurs non harmonisés du droit**

1. Disposez-vous de jurisprudence jugeant infondée ou inapplicable, dans un cas particulier, la réglementation nationale sur le silence administratif ?

Oui, les cas concernent les demandes d'aides sollicitées par des agriculteurs au titre des programmes de la politique agricole commune et l'absence des décisions d'autorité compétent pendant une longue période.

2. Disposez-vous de jurisprudence sur l'application ou l'interprétation du modèle positif prévu à l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ? Dans l'affirmative, veuillez décrire la substance des affaires les plus pertinentes.
3. Avez-vous posé une question à la Cour de justice de l'Union européenne afin qu'elle rende une décision préjudicielle dans une affaire concernant une réglementation nationale sur le silence administratif ? Décrivez brièvement la demande et la teneur de l'arrêt.

Oui, les affaires jointes C-160/21 et C-217/21. Les questions préjudicielles étaient posées par l'un Tribunal administratif. Les questions préjudicielles sont les suivantes :

- « 1) Le terme "paiement" utilisé [à] l'article 75, paragraphe 1, du [règlement n° 1306/2013] signifie-t-il que la procédure portant sur une demande de paiement est clôturée ?
- 2) L'obtention effective de la somme demandée par l'agriculteur équivaut-elle à une réponse positive de l'organisme payeur à la demande d'activation des droits au paiement et, partant, le fait de ne pas recevoir de sommes d'argent alors que le versement des montants au titre de la mesure en cause a été annoncé publiquement vaut-il rejet





des droits au paiement demandés, lorsque la personne n'a pas été informée de la prolongation de la procédure en raison de nouveaux contrôles ?

- 3) Le délai prévu à l'article 75, paragraphe 1, du [règlement n° 1306/2013] impose-t-il à l'État membre d'effectuer les contrôles du respect des conditions d'admissibilité avant son expiration, la poursuite de ces contrôles n'étant permise qu'exceptionnellement ?
- 4) Lorsque l'agriculteur n'a pas été informé de la réalisation de contrôles complémentaires et en l'absence d'un document écrit concernant de tels [contrôles], le non-respect du délai prévu à l'article 75, paragraphe 1, du [règlement n° 1306/2013] constitue-t-il un refus implicite de paiement de l'aide ? »

L'arrêt de la Cour de Justice dit :

„L'article 75, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2017, doit être interprété en ce sens que l'absence de paiement, par l'organisme payeur d'un État membre, d'une aide sollicitée par un agriculteur avant l'expiration du délai fixé à cette disposition ne doit pas être considérée comme constituant une décision implicite de rejet de la demande d'aide en cause, et cela indépendamment de la circonstance que l'agriculteur concerné a ou non été informé de la réalisation d'éventuelles vérifications supplémentaires qui justifieraient un tel dépassement de ce délai.“

4. Décrivez brièvement la réglementation nationale sur le silence administratif dans les domaines juridiques suivants :

4.1. Construction, aménagement du territoire et protection de l'environnement

Il n'existe pas de réglementation spécifique sur le silence administratif dans ce domaine et le principe général de modèle négatif peut être appliqué dans certains cas.

4.2. Sécurité sociale





Il n'existe pas de réglementation spécifique sur le silence administratif dans ce domaine et le principe général de modèle négatif peut être appliqué.

#### 4.3. Liberté de l'information

Il n'existe pas de réglementation spécifique sur le silence administratif dans ce domaine et le principe général décrit précédemment s'applique.

#### **Pouvoir discrétionnaire administratif**

1. Comment le pouvoir discrétionnaire administratif est-il défini dans votre système juridique ?

Le pouvoir discrétionnaire administratif est présente dans le cas où la norme juridique trace un cadre dans lequel l'autorité compétente peut exercer une liberté de jugement légalement définie lorsqu'elle prend telle ou telle décision dans le cadre de ses compétences. Le pouvoir discrétionnaire permet à l'organ administratif d'évaluer s'il faut agir, quand agir et comment agir afin de prendre la décision de gestion la plus correcte pour chaque cas spécifique.

1. Votre système juridique fait-il une distinction entre le pouvoir discrétionnaire (*discretion* en anglais, *Ermessen* en allemand) et la marge d'appréciation dans l'interprétation de concepts juridiques non définis (*scope of appraisal* en anglais, *Beurteilungsspielraum* en allemand) ?
2. Quels sont les caractéristiques, critères ou méthodes utilisés dans votre système juridique pour déterminer si une autorité dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans un cas particulier ? Donnez les exemples les plus typiques de jurisprudence où le pouvoir discrétionnaire a été reconnu.

La norme juridique est celle qui prévoit le pouvoir discrétionnaire des organes de l'administration, le plus souvent cela se fait en utilisant des expressions et des concepts dans le cadre des normes juridiques qui contiennent la possibilité d'évaluer. L'utilisation des mots "peut", „a le droit" signifie le plus souvent que le législateur laisse la décision de la question à la discrétion exclusive de l'organe compétent.

Si votre système juridique fait la distinction entre pouvoir discrétionnaire et marge d'appréciation, veuillez décrire les deux.





3. Existe-t-il une limite au contrôle judiciaire de l'utilisation du pouvoir discrétionnaire par l'autorité dans votre système juridique ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer les possibilités d'examen et d'évaluation par le tribunal dans un tel cas.

Selon l'article 169 du code de procédure administrative, lors de la contestation d'un acte définitif pris dans le cadre de pouvoir discrétionnaire, le tribunal vérifie si l'unité administrative disposait de l'autonomie opérationnelle et si elle a respecté l'exigence de légalité des actes administratifs.

Si votre système juridique fait la distinction entre pouvoir discrétionnaire et marge d'appréciation, veuillez décrire ces deux notions.

4. Le fait que le pouvoir discrétionnaire utilisé par l'autorité ait entraîné une restriction des droits de l'homme influe-t-il sur le contrôle juridictionnel ? L'intensité du contrôle juridictionnel dans un tel cas est-elle différente de celle en cas d'absence de pouvoir discrétionnaire de l'administration ?

Oui, le contrôle juridictionnel dans ces cas porte sur les exigences de l'article 169 du code de procédure administrative et simultanément sur la question si l'autorité a respecté le principe de proportionnalité entre l'intérêt privé et l'intérêt public .

